

MUTIEG vous remercie de votre confiance.

Pour faciliter l'enregistrement de votre adhésion, nous vous prions de remplir soigneusement votre bulletin d'adhésion au dos et de joindre toutes les pièces justificatives demandées.

RAPPEL DES PIÈCES À FOURNIR

- ▶ Le bulletin d'adhésion au verso : renseignez toutes les rubriques demandées à l'exception des parties sur fond de couleur bleue réservées à la mutuelle.
- ▶ Les photocopies de l'affiliation CAMIEG et, le cas échéant, de l'**attestation papier** de la carte Vitale et/ou d'une mutuelle, pour chaque membre de la famille.
- ▶ Pour la garantie Socle uniquement, l'**attestation de calcul du coefficient social établie sur votre demande** par votre CMCAS.
- ▶ L'autorisation de prélèvement toujours accompagnée d'un RIB ou d'un RIP ou d'un RICE.
- ▶ Eventuellement, le chèque correspondant à la cotisation du mois d'inscription à l'ordre de MUTIEG qui permet d'éviter un premier prélèvement de deux mois lié aux délais de traitement.

DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

- ▶ La date d'effet de l'adhésion est le 1er jour du mois en cours, si le dossier **complet** parvient à la mutuelle avant le 10 du mois considéré ; dans le cas contraire, la date d'effet sera le 1er jour du mois suivant.
- ▶ C'est en fonction de cette date d'effet que sera évaluée l'ouverture de vos droits ou la période de carence (**lire notamment l'article 15-3 du Règlement mutualiste**).

CHANGEMENT DE MUTUELLE

- ▶ Venant d'une autre « surcomplémentaire » (pour les affiliés CAMIEG ou mutualistes) ou d'une autre mutuelle (pour les Non CAMIEG), vous bénéficierez de l'ouverture des droits aux prestations dès la date d'effet, si votre certificat de radiation date de moins de 3 mois. Joignez ce certificat délivré, par votre ancienne mutuelle, précisant les personnes bénéficiaires ainsi que les risques couverts.

PRÉLÈVEMENTS DES COTISATIONS

- ▶ Les prélèvements automatiques mensuels auront lieu le 10 de chaque mois pour le mois en cours.

RELEVÉS DE PRESTATIONS

- ▶ Un relevé mensuel des prestations vous sera adressé par voie postale. Vous pouvez également le recevoir par Internet en cochant la case correspondante sur le bulletin d'adhésion, au verso. L'envoi se fait alors de façon quotidienne, à chaque prestation versée et non plus par voie postale.

Attention, tout dossier incomplet retarde l'adhésion !

NOTRE ACCUEIL EST OUVERT DE 9 H 15 À 12 H 30 ET DE 13 H 30 À 16 H 30 (16 H 00 LE VENDREDI)

Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989

Art. 9 - Les remboursements ou les indemnités des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

Décret n° 90-769 du 30 août 1990

Art. 2 - Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie, quelle que soit la date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

Loi Informatique et Liberté

Art. 34 - Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous à MUTIEG par courrier ou par Internet à infos@mutieg.fr

